

## SEANCE DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures, les membres du CCAS légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Mr Thierry MABYRE, Président.

Etaient présents: MM MABYRE Thierry, LAURENT Sandrine, DUPRE Nathalie, AMETTE Ludovic MARTIN Nicole

Absents excusés : BOUST Catherine, MARTIN Nathalie, REVEL Thérèse,

Secrétaire : M. LAURENT Sandrine.

Conseillers en exercice: 8

Conseillers présents: 5

Conseillers votants: 5      Date de convocation: 31/03/2023

### **Approbation de la dernière séance**

Les membres du CCAS approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 2 novembre 2022

### **Approbation et vote du compte administratif 2022 - N°2023/01**

Mr le Président présente le compte administratif 2022 :

En fonctionnement :

dépenses 6.331,50 €      recettes 7.500 €

solde 1.168,50 €

Le Président quitte la séance.

Les membres du CCAS approuvent et votent le compte administratif 2022 à l'unanimité.

Le Président réintègre la séance.

### **Approbation du compte de gestion 2022 N°2023/02**

Les membres du CCAS, constatant la parfaite concordance de sa comptabilité 2022 avec celle de la Trésorerie des Andelys, approuvent et votent le compte de gestion 2022.

### **Affectation des résultats de 2022 N°2023/03**

Les membres du CCAS décident de reporter les résultats 2022 de la façon suivante :

Clôture 2021	Résultat 2022	Clôture 2022
FCT : +4.353,00	+1.168,50 €	+5.521,50 €

Report en fonctionnement de +5.521,50 €

### **Vote du budget primitif 2023 N°2023/04**

Les membres du CCAS votent le BP 2023 chapitre par chapitre pour la section de fonctionnement, les dépenses équilibrées par les recettes d'un montant de 8.021,50 €.

### **Dissolution du CCAS au 31 août 2023 N°2023/05**

Monsieur le Président expose aux membres du CCAS que :

En application de l'article L123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1.500 habitants et plus. Il

est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1.500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération des membres du CCAS dans les communes de moins de 1.500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut :

- Soit exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation
- Soit transférer tout ou partie de ces attributions au CCAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'exposé du Président et la législation en vigueur, les membres du CCAS décident à l'unanimité de dissoudre le CCAS à partir du 31 août 2023.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 août 2023 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le Maire à cette même date du 31 août 2023.

Le conseil municipal exercera directement cette compétence.

### **Questions diverses**

Néant.

Le Président clôt la séance à 18h25